

Année scolaire 2022/2023

Nouvelles dispositions pour le renouvellement d'un PAI - Etablissements

Si l'élève reste dans le même établissement :

- Le PAI mis en place l'année précédente reste valable jusqu'à la fin de la scolarité.
- **Cependant** : Il faudra veiller à ce que l'ordonnance soit à jour (durée de validité est d'une année) et que les médicaments (trousse d'urgence) ne soient pas périmés (doivent correspondre à la posologie notée sur l'ordonnance).
- **Dans le cas d'un changement de dosage** : une nouvelle fiche « conduite à tenir en cas d'urgence » doit vous être transmise, complétée et signée par le médecin traitant ou référent de la pathologie (« ne passe pas » par la médecine scolaire).

Pour tout changement ou modification du traitement du PAI initial :

- La fiche « conduite à tenir » et l'ordonnance sont à réactualiser (Doit être validée par la médecine scolaire).

Pour tout changement d'établissement scolaire :

- La procédure complète de la mise en place du PAI doit être effectuée par le responsable légal de l'élève.



Document pour la mise en place d'un PAI – Responsable légal

Les documents sont téléchargeables par le lien : <https://eduscol.education.fr/1207/la-scolarisation-des-enfants-malades>

- **La partie 1** : est à compléter par le responsable légal de l'élève.
- **La partie 2** : sera complétée par le médecin de l'éducation nationale.
- **Le protocole « conduite à tenir en cas d'urgence »** : est à faire compléter par le médecin référent de la pathologie (L'entête : Nom et prénom de l'élève est à renseigner par le responsable de l'élève).
- **L'annexe** ⇨ **uniquement pour PAI allergie alimentaire : document supplémentaire, est à faire compléter par le médecin référent de la pathologie (en complément du protocole de soins d'urgence).**

● Le(s) document(s) dûment complété(s), par le responsable et par le médecin traitant, est (sont) à renvoyer **au centre médico scolaire de Versailles**, par mail (format PDF – 1 seule pièce jointe) **où** par courrier postal pour être complété(s) et visé(s) par le médecin de l'éducation nationale.

Joindre impérativement une copie de l'ordonnance.

Tout dossier incomplet **ne sera pas traité** et restera dans l'attente du complément.

- Le PAI ainsi que l'ordonnance seront ensuite renvoyés, par le centre Médico-Scolaire, à l'établissement scolaire.
- Il vous faudra déposer, dès la rentrée, dans l'établissement scolaire, **une ordonnance dont la validité devra couvrir l'année scolaire** (1 an) ainsi que le traitement correspondant "**attention à la date de péremption des médicaments**" dans une trousse d'urgence avec le nom, le prénom et la classe de votre enfant.

Chaque fin d'année scolaire, nous demandons aux familles de récupérer la trousse d'urgence.

Cordialement,

Le secrétariat

CENTRE MEDICO SCOLAIRE
1, Impasse du Dr Wapler
78000 Versailles
Tél. : 01 39 50 23 49
Fax : 01 30 21 41 39
cms.versailles@ac-versailles.fr